

Statuts de l'Association Eurobesitas

I. Raison sociale, siège, but et durée de la société

Article 1

Sous la raison sociale EUROBESITAS Suisse Association à but non lucratif, a été constituée, pour une durée indéterminée, une société ayant son siège à 1800 Vevey selon l'article 60 et suivant du code civil suisse.

Article 2

Le but de l'association est de faire prendre conscience aux gens vivant en Suisse de la problématique de l'obésité et des troubles du comportement alimentaire et de démontrer les valeurs et les limites des mesures préventives et thérapeutiques.

L'association poursuit les buts suivants :

- Elle mettra en contact des groupes de personnes concernées, qui se prêteront mutuellement assistance.
- Elle mettra à disposition du matériel d'information sur l'obésité, les troubles du comportement alimentaire et les mesures d'entraide.
- Elle instituera un réseau grâce auquel les personnes concernées pourront s'exprimer sur des sujets d'intérêt commun et entreprendre des actions communes. Ce réseau pourrait notamment avoir pour objet:
 - l'organisation de conférences, de colloques académiques, d'ateliers, de journées d'information, de cours, etc.
 - l'envoi de matériel d'information
 - l'élaboration d'informations écrites et audiovisuelles
 - le soutien à la publication d'articles scientifiques
 - l'organisation d'excursions, de visites et de manifestations scientifiques et thérapeutiques

Article 3

L'association est indépendante, rattachée à l'organisation européenne, faîtière ouverte à tous et basée sur le volontariat.

Article 4

Le financement de la société est assuré par les cotisations de ses membres ainsi que par des dons, des aides, des parrainages et des legs. Le montant des cotisations des membres actifs et passifs est fixé par l'assemblée générale.

II. Membres

Article 5

L'association est constituée de membres actifs et de membres de soutien.

L'association est dirigée par des membres actifs qui s'acquittent de la cotisation

annuelle.

Les membres de soutien ont droit aux prestations de l'association.

La qualité de membre est personnelle et ouverte à toute personne intéressée.

Article 6

Seuls les membres actifs peuvent voter aux assemblées générales.

Article 7

En cas de non paiement de la cotisation, ils sont exclus après deux rappels.

Article 8

Les membres de soutien peuvent se retirer moyennant notification par écrit de leur démission. L'AG désigne les membres honoraires sur proposition du comité. Les membres honoraires ne sont pas astreints à verser une cotisation annuelle.

III. Comité

Article 9

L'association est gérée par un comité constitué d'au moins trois membres actifs.

Article 10

Le comité est élu par l'assemblée générale; la durée de son mandat est de quatre ans. Ses membres sont rééligibles une fois.

Article 11

L'assemblée générale élit le président du comité, lequel, pour les autres fonctions, se constitue lui-même.

Article 12

Le comité expédie tous les travaux administratifs et décide en dernière instance de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence explicite de l'assemblée générale. Le comité peut faire appel à des consultants externes, jusqu'à concurrence d'un montant annuel global de max. 3000.-.

Article 13

Le comité se réunit au moins une fois par an. Ses décisions ne sont valables que si le tiers au moins de ses membres sont présents. Un membre peut en représenter un autre. Le nombre de représentations est limité à deux par membre. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal, qui doit être approuvé lors de la réunion suivante.

IV. Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est convoquée annuellement par le comité. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, au besoin, par le comité ou par 2 tiers des membres actifs. L'assemblée générale décide de l'utilisation du capital de l'association. Les membres ne peuvent pas faire valoir de prétentions au capital. Les membres peuvent être défrayés de leurs dépenses.

Article 15

L'assemblée générale doit être convoquée deux mois à l'avance et la convocation doit être accompagnée des sujets qui figureront à l'ordre du jour. Les membres actifs désirant faire inscrire un sujet à l'ordre du jour doivent le faire par écrit en s'adressant, un mois au moins avant l'assemblée générale, au comité.

Article 16

L'assemblée générale statue:

- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Chaque membre dispose d'une voix.
- Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite. Les membres présents ne peuvent exercer plus de deux représentations.
- Les décisions portant sur la modification des statuts ou liquidation de l'association doivent être prises à une majorité de deux tiers des suffrages exprimés.
- Les modifications des statuts ayant un effet sur le but de l'association requièrent une majorité de 2/3 des suffrages exprimés.
- L'exclusion d'un membre requiert une majorité de deux tiers des suffrages exprimés.

L'assemblée générale a pour autres charges:

- L'élection du comité
- L'élection du président
- L'élection d'au moins deux réviseurs ou d'une personne morale comme société fiduciaire
- L'assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal, qui sera envoyé aux membres actifs et aux membres de soutien
- L'AG doit approuver le budget et les comptes, le rapport annuel du président et doit donner décharge au comité, et fixe le montant des cotisations.

V. Dissolution et liquidation

Article 17

La dissolution de l'association est soumise aux conditions du droit suisse. L'assemblée générale désigne deux liquidateurs.

Article 18

En cas de dissolution de l'association, ses valeurs patrimoniales iront à une institution ou association reconnue d'utilité publique, après remboursement de toutes les dettes et acquittement de tous les coûts, dont le choix est laissé à l'AG sur proposition du comité. A moins que l'assemblée générale en donne mandat à d'autres personnes, la liquidation sera confiée au comité.

VI. Responsabilité**Article 19**

Les membres actifs et les membres du comité ne sont pas personnellement responsables des engagements pris par la société, dont seul répond le patrimoine.

Article 20

Tout document engageant la responsabilité de la société doit être signé du président ainsi que d'un membre au moins du comité pour une somme dépassant 500.-.

VII. For de justice**Article 21**

Le for de justice est le siège de la société.

1800 Vevey, le 29 octobre 2002